

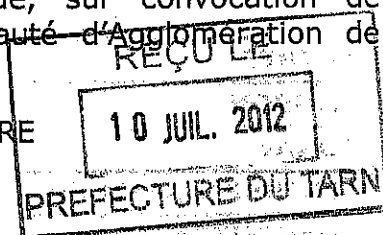
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 3 JUILLET 2012 À 18 HEURES 30

N° 2 - 125 / 2012 : ASSAINISSEMENT : FRAIS DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

L'An Deux Mille Douze, le 3 juillet 2012

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 3 juillet 2012 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE
 Secrétaire : monsieur Claude JULIEN



Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ,

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Pascal LAMESLE, Marie-Claude DURAND, Robert PAGGI, Claude COSTES, David KOWALCZYK, Eliane CARLES, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Paul JUAREZ, William NION, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Noël RAMON, Anne ROUMEGAS-PORCHE, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 41

Votants (titulaires, suppléants votants) : 34

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 3 JUILLET 2012**N° 2 – 125 / 2012 : ASSAINISSEMENT : FRAIS DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Pilote : Assainissement

Autres services concernés : Direction générale
Finances et budget

Référence(s) : Bureaux communautaires des 15 mai et 26 juin 2012

Monsieur Jean Claude DE LAPANOUSE, rapporteur,

Il existe deux types de situations rencontrées lors de la réalisation de travaux de branchement des immeubles au réseau public d'assainissement :

- 1) soit l'immeuble est édifié postérieurement à la réalisation du réseau public d'assainissement ;
- 2) soit l'immeuble est édifié préalablement à la réalisation du réseau public.

Dans les deux cas :

- le branchement au réseau public d'assainissement est obligatoire ;
- le branchement doit être exécuté selon les prescriptions techniques du règlement d'assainissement et est réalisé obligatoirement par la communauté d'agglomération pour la partie publique ;
- les **frais de branchements de l'immeuble** sur le collecteur public (réseau eaux vannes ou pluviales) sont à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du code de la santé publique) et sont destinés à couvrir les frais d'investissement du service d'assainissement.

Ils viennent s'ajouter au versement obligatoire de la participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel (article L.1331-7 du code de la santé publique), payable au moment du raccordement effectif.

Lorsque la communauté d'agglomération réalise des réseaux d'assainissement ou lorsque les réseaux existent déjà, elle exécute d'office ou sur demande les travaux de branchements sous domaine public constitués par :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- le regard placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété et la partie de canalisation jusqu'en limite stricte du domaine privé.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code la santé publique, il est proposé d'adopter des tarifs identiques de frais de branchement au réseau d'assainissement communautaire, puisque ces tarifs sont fixés en fonction d'un marché de travaux unique à l'échelle du territoire de l'agglomération.

Un branchement « courant » est défini comme un branchement public au réseau d'eaux vannes dont le diamètre de canalisation est strictement inférieur à 200 mm, d'une profondeur maximale de réalisation de 2 mètres et d'une distance maximale de 6 mètres entre le collecteur et la boîte individuelle de branchement.

Lorsque l'immeuble est créé postérieurement au réseau, le coût moyen de réalisation d'un branchement « courant » est de 2 000 euros TTC.

Lorsque le réseau est réalisé postérieurement à l'immeuble, par extension, dans le cadre d'une opération d'ensemble, l'économie globale du chantier permet de ramener le coût moyen d'un branchement « courant » à 1 300 euros TTC.

Il est donc proposé de fixer les montants suivants :

1) cas d'un branchement « courant » pour immeuble édifié postérieurement à la réalisation du réseau :
2 000 € TTC

2) cas d'un branchement « courant » pour les immeubles existants au moment de la réalisation d'une extension de réseau :
1 300 € TTC

3) dans le cas suivants :

- o branchement au réseau d'eaux vannes dont le diamètre est supérieur ou égal à 200 mm ;
- o branchement au réseau d'eaux vannes dont la distance entre le collecteur et la boîte de branchement est supérieur à 6 mètres ;
- o branchement au réseau d'eaux vannes dont la profondeur est supérieure à 2 mètres ;
- o tout branchement au réseau d'eaux pluviales

le montant du branchement est calculé au coût réel des travaux et fait l'objet d'un devis.

La perception de ces frais s'effectuera après réalisation des travaux de branchement (partie publique).

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au collecteur de desserte des constructions existantes est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de ce collecteur.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1, L. 1331-2 et L. 1331-7,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la perception de frais de branchement par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en lieu et place des 17 communes qui la composent

FIXE les tarifs comme suit :

- 1) cas d'un branchement « courant » pour immeuble édifié postérieurement à la réalisation du réseau :
2 000 € TTC
- 2) cas d'un branchement « courant » pour les immeubles existants au moment de la réalisation d'une extension de réseau :
1 300 € TTC
- 3) dans le cas suivants :
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont le diamètre est supérieur ou égal à 200 mm ;
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont la distance entre le collecteur et la boîte de branchement est supérieur à 6 mètres ;
 - o branchement au réseau d'eaux vannes dont la profondeur est supérieure à 2 mètres ;
 - o tout branchement au réseau d'eaux pluviales

le montant suivant devis, au coût réel des travaux.

DÉCIDE de la mise en application de ces tarifs à compter de la date de publication de la présente délibération.

DIT QUE la perception de ces frais s'effectuera après réalisation des travaux de branchement (partie publique).

INSCRIT les recettes correspondantes au budget annexe de l'assainissement communautaire, article 704.

Pour extrait conforme,
Fait le 3 juillet 2012,

Le Président,

